



## ➤ Procès-Verbal de l'Assemblée générale ordinaire ◀ Du 12/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet à neuf heures trente

Les copropriétaires de l'immeuble sis :

**RESIDENCE SAINT CREPIN  
20-22 AVENUE DE SOISSONS  
02400 CHATEAU THIERRY**

se sont réunis HOTEL IBIS  
60 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE  
02400 ESSOMES SUR MARNE

sur convocation régulière qui leur a été adressée par le Syndic.

Il est constaté, à l'examen de la feuille de présence, dûment émargée par chaque copropriétaire en entrant en séance, que **14** copropriétaires représentant **6189** voix sur **10018** voix constituant le Syndicat des Copropriétaires, sont présents, représentés ou ont voté par correspondance.

N'ont pas participé aux votes des résolutions prévues à l'ordre du jour, les absents non représentés dont les noms suivent :

*BELLANGER JEAN LUC (252) , DE L'AVENUE (46), DU BUISSON (361) , FAUCHEUR PHILIPPE (271),  
LEFEVRE FORTIN JEAN-MICHEL (264) , LILAS (412), MAINGON CHRISTIAN (263) , MAIRIE DE L'EPINE AUX  
BOIS (544), PERIZZATTO MARIA (396) , ROBERT ALAIN (259), SARGENT MONIQUE (432) , VERNIER PATRICK  
(441).*

Soit un total de **3941 voix.**

Ont été reçus par le syndic sans indication du nom du mandataire et distribués par le président du conseil syndical / un membre du conseil syndical / le président de séance conformément à l'article 15-1 du décret du 17 mars 1967 les mandats des copropriétaires suivants :

découlant de la feuille de présence émargée et signée par les membres du bureau.

# ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour :

---

1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE
2. ELECTION DU SCRUTATEUR
3. ELECTION D'UN SECRETAIRE
4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE
5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021
6. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023
7. FIXATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE
8. DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023
9. MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL
10. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS
11. REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION ECLAIRAGE DE SECURITE
  - 11.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
  - 11.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET
  - 11.3 PRINCIPE DES TRAVAUX
  - 11.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET
  - 11.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
  - 11.6 HONORAIRES DU SYNDIC
  - 11.7 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
  - 11.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION ECLAIRAGE DE SECURITE
12. REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES
  - 12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX
  - 12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET
  - 12.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL
  - 12.4 HONORAIRES DU SYNDIC
  - 12.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX
  - 12.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES
13. QUESTIONS DIVERSES
14. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d'Assemblées Générales.



# RÉSOLUTIONS

A l'issue des débats, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

## 1. ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Majorité nécessaire : Article 24

Madame DE REKENEIRE est élue présidente de séance.

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 2. ELECTION DU SCRUTATEUR

Majorité nécessaire : Article 24

Monsieur Cyril GUILLON est élu scrutateur.

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 3. ELECTION D'UN SECRETAIRE

Majorité nécessaire : Article 24

Mme Juliette CARIOU, représentant le cabinet FONCIA LCA, est élue secrétaire.

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

4. COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL SUR SES MISSIONS ET AVIS RENDUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Majorité nécessaire : Sans Vote

---

L'Assemblée Générale prend acte du rapport du conseil syndical.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote

5. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale approuve les comptes de charges de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, pour un montant de 21 996.13 € TTC.

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

6. VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023

Majorité nécessaire : Article 24

L'Assemblée Générale fixe le budget de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 à la somme de 25 600 euros TTC.

Elle autorise le syndic à procéder aux appels provisionnels à proportion du ¼ du budget voté, le 1er jour de chaque trimestre.

**Rappel** :

Il est rappelé à tous les copropriétaires que les appels de provisions émis par le syndic pour faire face aux dépenses de gestion courante, dans la limite du budget ci-dessus adopté, sont exigibles le premier jour de chaque trimestre civil, soit les 1<sup>ers</sup> janvier, avril, juillet et octobre (Article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965).

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**



7. **FIXATION DU MONTANT DE L'AVANCE DE TRESORERIE**

**Majorité nécessaire** : Article 24

L'Assemblée Générale décide de maintenir le montant de l'avance de trésorerie à la somme de 3 850.91 € TTC.

**POUR** : 6189 sur 6189 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 6189 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

8. **DETERMINATION DU MONTANT DE LA COTISATION OBLIGATOIRE DU FONDS DE TRAVAUX POUR L'EXERCICE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023**

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 à 5% du montant du budget prévisionnel, soit la somme de 1 280 € TTC.

Elle autorise le syndic à appeler ¼ de ce montant le premier jour de chaque trimestre, selon la clef « charges communes générales ».

En cas d'ajustement du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle sera ajusté dans la même proportion

**POUR** : 6189 sur 10130 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

9. **MODALITES DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

(Hors application de l'article 18, 3<sup>ème</sup> alinéa, en cas d'urgence)

L'Assemblée Générale fixe à 500 euros TTC le montant des marchés et contrats à partir duquel le Conseil Syndical est consulté.

**POUR** : 6189 sur 10130 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## 10. MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES ET CONTRATS

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

L'Assemblée Générale fixe à 1 500 euros TTC le montant à partir duquel la mise en concurrence des marchés et contrats est rendue obligatoire.

Pour les contrats reconduits par tacite reconduction, cette mise en concurrence interviendra au plus tard tous les 5 ans.

**POUR** : 6189 sur 10130 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 0 tantièmes.

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

## 11. REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION ECLAIRAGE DE SECURITE

### 11.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

**Majorité nécessaire** : Article 24

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de réfection de l'éclairage de sécurité selon le devis joint à la convocation.

- Devis de la Société Gilles PLE pour un montant de 2 775.30 €TTC.

**POUR** : 4887 sur 4887 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 4887 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 11.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET

**Majorité nécessaire** : Article 24

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société Gilles PLE pour un montant de 2 775.30 € TTC.

**POUR** : 4887 sur 4887 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 4887 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*



13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 11.3 PRINCIPE DES TRAVAUX

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de réfection de l'éclairage de sécurité selon le devis joint à la convocation.

- Devis de la Société AISNE ELEC pour un montant de 2 791.90 €.

**POUR** : 0 sur 4887 tantièmes.

**CONTRE** : 4887 sur 4887 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

### 11.4 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société AISNE ELEC pour un montant de 2 791.90 € TTC.

**POUR** : 0 sur 4887 tantièmes.

**CONTRE** : 4887 sur 4887 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST REJETEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS,  
REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 11.5 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 2 791.90 €TTC.

**POUR** : 416 sur 10130 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416).*

**CONTRE** : 4887 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.**

## 11.6 HONORAIRES DU SYNDIC

**Majorité nécessaire** : Article 24

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à 5 % du montant HT des travaux, soit un montant de 139.59 € TTC.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves) ainsi que le suivi de l'avancement et du bon déroulement des travaux (participation à X visites).

**POUR** : 5772 sur 5772 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 5772 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 11.7 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

**Majorité nécessaire** : Article 24

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES GENERALES », aux appels de provisions exigibles :



- Le 01/10/2022 pour 50 %
- Le 01/11/022 pour LE SOLDE

**POUR** : 5356 sur 5356 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 5356 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

#### 11.8 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REFECTION ECLAIRAGE DE SECURITE

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pour le financement des travaux de réfection de l'éclairage de sécurité, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 0% du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

**POUR** : 5772 sur 10130 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.**

#### 12. REALISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES

##### 12.1 PRINCIPE DES TRAVAUX

**Majorité nécessaire** : Article 24

L'assemblée générale décide de l'exécution des travaux de remplacement des interphones à l'identique selon le devis joint à la convocation.

- Ci-joint devis de la Société Gilles PLE pour un montant de 7 573.50 €TTC (devis interphone vidéo)

**POUR** : 5356 sur 5356 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 5356 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 12.2 CHOIX DE L'ENTREPRISE ET BUDGET

Majorité nécessaire : Article 24

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation et en avoir débattu, confie la réalisation des travaux à la société Gilles PLE pour un montant de 7 573.50 € TTC (devis interphone vidéo).

**POUR** : 4887 sur 4887 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 4887 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417), .*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 12.3 MANDAT DONNE AU CONSEIL SYNDICAL

Majorité nécessaire : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

L'assemblée générale donne mandat au Conseil Syndical pour choisir l'entreprise qui réalisera les travaux dans le cadre d'un budget maximal de 7 573.50 €TTC.

**POUR** : 416 sur 10130 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416).*

**CONTRE** : 4887 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

**DEFAILLANTS** : 469 tantièmes.

*REGUL RENEE (469).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST REJETEE A LA MAJORITE.**

## 12.4 HONORAIRES DU SYNDIC

Majorité nécessaire : Article 24

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la proposition jointe à la convocation, fixe la rémunération spécifique du syndic à 3 % du montant HT des travaux, soit un montant de 247.86 € TTC.

Cette rémunération comprend notamment la gestion comptable et financière (ouverture d'un compte travaux, édition des appels de fonds, encaissements, règlement des situations selon avancement, comptabilisation, solde du compte), la gestion administrative (souscription d'assurances obligatoires, signature des marchés ou ordres de service, rédaction et signature du procès-verbal de réception et du constat de levées de réserves) ainsi que le suivi de l'avancement et du bon déroulement des travaux (participation à X visites).



**POUR** : 5772 sur 5772 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 5772 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 12.5 MODALITE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

**Majorité nécessaire** : Article 24

Afin de permettre le paiement des situations de travaux au fur et à mesure de leur échéance, l'assemblée générale adopte un plan de financement.

Le syndic procédera, selon la clef de répartition « CHARGES GENERALES », aux appels de provisions exigibles :

- Le 01/01/2023 pour 50 %
- Le 01/02/2023 pour LE SOLDE.

**POUR** : 5356 sur 5356 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 5356 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 833 tantièmes.

*DELPLANQUE JEAN-MARC (416), MORELLE DIDIER(417).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES PRESENTS, REPRESENTES ET AYANT VOTE PAR CORRESPONDANCE.**

## 12.6 AFFECTATION DE TOUT OU PARTIE DU FONDS TRAVAUX AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES INTERPHONES

**Majorité nécessaire** : Article 25 (possibilité de 2ème lecture immédiate art. 24 selon art. 25-1)

Pour le financement des travaux de remplacement des interphones, l'Assemblée Générale décide de mobiliser 50 % du montant du fonds travaux attaché, à la date de l'assemblée générale, aux lots concernés, dans la limite de leur quote-part.

Ces sommes seront mobilisées conformément au calendrier de financement décidé lors du vote des travaux.

- 25% sur le premier appel de fonds
- 25% sur le deuxième appel de fonds

**POUR** : 5772 sur 10130 tantièmes.

**CONTRE** : 0 sur 10130 tantièmes.

**ABSTENTIONS** : 417 tantièmes.

*MORELLE DIDIER (417).*

13 copropriétaires totalisent 6189 tantièmes au moment du vote.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A LA MAJORITE.**

### 13. QUESTIONS DIVERSES

Majorité nécessaire : Sans Vote

- Il sera demandé à SIFRRAP un engagement écrit sur le fait que le velux de désenfumage fonctionne correctement : il s'ouvrira bien en cas d'incendie et ne s'ouvrira pas en cas de tempête. Cet engagement écrit sera transmis au Conseil Syndical qui avisera avec le syndic pour savoir si les travaux de remplacement du velux de désenfumage votés lors de l'assemblée générale en 2021 sont annulés et remboursés aux copropriétaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes 2022.
- Il sera demandé à ADECCO de trouver une solution pour ranger leurs poubelles.

### 14. INFORMATION : Envoi dématérialisé des convocations et procès verbaux d' Assemblées Générales.

Majorité nécessaire : Sans Vote

Vous pouvez dès maintenant choisir de recevoir vos convocations et procès-verbaux d'assemblées générales par notification électronique.

Foncia a choisi de mettre en œuvre la solution décrite dans les articles 64-5 à 64-8 du décret du 17 mars 1967.

Les avantages de cette solution sont nombreux :

**Pratique** : vous ne vous déplacez plus à la poste. Vous êtes averti par e-mail qu'un nouveau document vous est notifié, à télécharger depuis votre espace sécurisé.

**Economique** : l'envoi est facturé 1,74 euro TTC par le prestataire de services de confiance qualifié que nous avons sélectionné, alors que le timbrage d'une convocation en recommandé papier est en moyenne proche de 6 euros. Cette économie profite directement au syndicat des copropriétaires.


**Ecologique** : moins de production de papier

La souscription à ce service est individuelle. Il vous suffit de remplir en ligne le formulaire d'adhésion depuis votre espace sécurisé Myfoncia, dans la rubrique E-reco.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président, après élargement de la feuille de présence par les membres du bureau lève la séance à 11h10.

La Présidente	
Madame DE REKENEIRE	

La Secrétaire	
Madame Juliette CARIOU	 <p><b>FONCIA BOILOT</b>          SAS au capital de 280 340 €          2 Place de l'Hôtel de Ville          02400 CHATEAU THIERRY          Tél. 03.23.83.02.56          309 481 224 RCS NANCY</p>

Le scrutateur	
Monsieur GUILLON CYRIL	



↳ Signé lors de l'assemblée

Extrait de l'article 42 de la Loi n° 65 557 du 10 juillet 1965,

Alinéa 2 et suivants

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »